(*Pro manuscripto*)

London

Province du Canada

Cause des curés

Dénoncés, diffamés, ou suspendus ab officio

par

Monseigneur M. F. Fallon

1914

(Pro manuscripto)

London

Province du Canada

Cause des curés

Dénoncés, diffamés, ou suspendus ab officio

par

Monseigneur M. F. Fallon

1914

EXPOSE DE FAIT

Au cours d'un procès canonique qui vient de se terminer devant le tribunal de la S. Rote, entre Monseigneur M. F. Fallon, Evêque de London, Canada, et l'abbé L. A. Beaudoin, Curé de Notre-Dame du Lac, Walkerville, dans le même diocèse, plusieurs curés canadiens-français de ce diocèse donnèrent par écrit et de bonne foi leur opinion au sujet du curé Beaudoin, partie en cause.

Ces curés sont tous des prêtres qui ont mérité la confiance des Evêques prédécesseurs immédiats de Monseigneur Fallon, soit par leur vie privée, soit par l'exercice consciencieux de leur saint ministère.

L'un d'entre eux, Monseigneur Meunier, Prélat de Sa Sainteté, fut Vicaire Général du diocèse et deux fois administrateur pendant la vacance du siège de London.

Le motif qui détermina ces curés à faire connaître leur sentiment sur la personne et les œuvres de leur confrère, l'abbé Beaudoin, fut uniquement celui de la justice et de la charité : Apprenant que Monseigneur Fallon, pour fortifier sa position et affaiblir celle du curé de Notre-Dame du Lac devant le tribunal romain, tentait de représenter celui-ci comme un prêtre incompétent dans l'administration paroissiale, ne donnant pas égale part de son zèle aux deux catégories française et anglaise de son troupeau et même faisant de l'agitation contre les ordonnances épiscopales, ces curés, pour faciliter le travail des juges, pour contribuer à dissiper des soupçons injustes et à soutenir le droit d'un frère calomnié, rédigèrent une déclaration qu'ils transmirent à l'avocat de l'abbé Beaudoin, pour être ensuite communiquée à la S. Rote Romaine.

Dans ce document, les signataires déclaraient ce qui suit :

(*a*) Que le Révérend L. A. Beaudoin travaille depuis plus de vingt ans dans le diocèse de London ·

(*b*) Que ses confrères dans le diocèse le connaissent comme un prêtre pieux, zélé, obéissant, dévoué au bien spirituel de tous les fidèles confiés à ses soins, quelle que fût leur nationalité.

(*c*) Qu'il est contre la vérité et la justice de dire qu'il n'est pas compétent pour exercer le ministère parmi les catholiques de langue anglaise, attendu qu'il sait très bien l'anglais ;

(*d*) Que, pendant son long ministère paroissial, la seule direction épiscopale à laquelle l'abbé Beaudoin se soit opposé est celle de Monseigneur Fallon, l'Evêque actuel, défendant d'enseigner le français aux enfants des Canadiens-français et de prêcher en français aux catholiques de cette nationalité.

Cette déclaration, destinée exclusivement à la S. Rote, est parvenue à la connaissance de Monseigneur Fallon, défendeur dans la dite cause. Au mois de février 1914, l'Evêque de London écrivait donc à chacun des curés signataires de la déclaration pour leur demander de la justifier et de fournir la preuve qu'il avait défendu l'enseignement du français et de la prédication dans cette langue. *Allegatum* 1.

Ces curés, estimant que cette déclaration avait un caractère confidentiel, puisque destinée exclusivement à la S. Rote, exprimèrent leur surprise à Monseigneur Fallon et le prièrent respectueusement de vouloir bien leur fournir une copie authentique de la lettre originale adressée à la S. Rote. *Allegatum* 11.

Monseigneur Fallon, au lieu de satisfaire à cette légitime demande des curés incriminés comme accusateurs de leur Evêque, constitue d'autorité un tribunal formé par les membres de l'Officialité diocésaine, le *prie* et lui *enjoint* de citer les curés signataires de la déclaration et de les obliger à prouver les *accusations* portées contre Monseigneur Fallon, *demandeur*, dans cette cause, à savoir : qu'il a défendu l'enseignement du français, et de prêcher en français aux catholiques de cette nationalité. *Allegatum* III.

Le tribunal ainsi constitué et muni de ce mandat adressa à chacun des curés signataires de la déclaration une sommation écrite de comparaître au presbytère de Sainte-Marie, dans la ville épiscopale de London. *Allegatum* IV.

Au jour et à l'heure marquée, chacun comparut devant le tribunal présidé par un délégué de Monseigneur Fallon, demandeur dans la cause. Le premier fut Monseigneur Meunier, Prélat de Sa Sainteté et curé de Saint-Alphonse à Windsor, Ont. Après la lecture de l'acte d'accusation contre lui, il se leva pour lire une exception déclinatoire *ex capite suscicionis* contre le juge. Monseigneur Fallon s'y opposa et fut soutenu par l'Official. Ce voyant, l'accusé quitta la salle des délibérations. L'Evêque proféra alors une menace de suspense et la cour se déclara alors *méprisée* (contempta). Durant deux heures, Monseigneur Meunier eut à soutenir tout un orage de reproches et d'injures. Après cela, il put lire son exception déclinatoire. *Allegatum* V.

A la vue de tous les ennuis que lui causait la signature de la susdite déclaration, Monseigneur Meunier déclara qu'il le regrettait ; cette parole : " I am sorry for it, " fut recueillie par le tribunal et par l'Evêque comme une rétractation, et les journaux furent plus tard l'écho de cette fausse interprétation grâce à des articles inspirés par Monseigneur Fallon lui-même. *Allegatum* VI.

Le second à comparaître fut l'abbé Loiselle, curé de Canard River, Ont. L'Evêque assistait encore cette séance. L'accusé, après lecture de l'acte d'accusation, se leva et demanda la permission de lire quelques lignes écrites sur une feuille de papier. Après bien des difficultés, on consentit à l'écouter. Il lut d'abord une double exception, l'une d'incompétence du tribunal, et l'autre de suspicion contre les juges. Il semblait, en effet, à l'accusé qu'une cause incidente devait être portée devant le tribunal qui avait à décider de la cause principale, et qu'en tout cas l'Evêque, ni par lui-même, ni par son officialité, ne pouvait être juge dans sa propre cause. *Allegatum* VII.

Cette lecture faite, le curé Loiselle salua respectueusement le tribunal et sortit de la salle d'audience. L'Evêque le suivit en proférant des menaces, et, parvenu au bas de l'escalier, fulmina contre l'accusé une sentence de suspense, affirmant avec éclat qu'il était bien juge dans sa cause, puisque c'est lui-même qui proférait la condamnation contre un prétendu contumace. *Allegatum* VIII.

Quelques heures après, une note préparée à London, ville épiscopale de Monseigneur Fallon, communiquée à la *Presse Associée*, annonçait à tout le pays que l'abbé Loiselle venait d'être justement suspendu de ses fonctions pour avoir méprisé la juridiction

de la cour ecclésiastique de London. *Canadian Associated Press,London, May 13, 1914.*

Le scandale fut immense : les paroissiens de Canard River en furent tellement indignés qu'ils songèrent à organiser la résistance contre la venue d'un prêtre envoyé par l'Evêque pour remplacer temporairement leur curé suspendu. Celui-ci prêcha la paix et empêcha toute démonstration hostile.

Cinq jours plus tard, le curé Loiselle, accompagné de son Procureur ecclésiastique, se présentait chez Monseigneur Stagni, Délégué Apostolique au Canada. Après avoir entendu un résumé de l'affaire, Son Excellence déclara qu'Elle ne pouvait intervenir *ex defectu jurisdictionis in foro contentioso.*

Le troisième cité et jugé fut l'abbé P. L. L'Heureux, curé de Belle-River, Ontario. Comme son prédécesseur, il lut au début de la séance une déclaration par laquelle il opposait au tribunal la double exception d'incompétence et de suspicion. Le résultat fut le même : suspense portée immédiatement contre l'accusé, par l'Evêque lui-même, demandeur dans la cause.

Le quatrième fut l'abbé N. D. St Cyr, curé de Stony Point, Ontario. Originaire de Nicolet et ordonné prêtre en 1872, l'abbé St Cyr, du consentement commun de l'Evêque de Nicolet et de Monseigneur D. O'Connor, alors Evêque de London, entra dans ce dernier diocèse au mois de décembre 1892, six ans avant la promulgation du décret *A primis.* Incardiné d'une manière tacite au diocèse de London, il reçut l'assurance et de Monseigneur O'Connor, et de Monseigneur P. F. McEvay, qu'il ne serait jamais dérangé et qu'il n'était pas nécessaire de faire d'autres démarches. Après un ministère irréprochable de 22 ans, ce digne prêtre, âgé maintenant de 65 ans, comptait vivre et mourir en paix au milieu de ses chers paroissiens. Or, après avoir déclaré devant le tribunal, encore dirigé par Monseigneur Fallon, qu'il le récusait comme incompétent et suspect, il entendit tomber sur sa tête cette menace : " Je vous chasserai du diocèse. " La menace fut exécutée à la fin de la retraite ecclésiastique, le 10 juillet 1914.

Après avoir censuré les curés Loiselle et L'Heureux, en les suspendant *ab officio,* Monseigneur Fallon, peu logique avec lui-même, ne prit aucune mesure contre les autres curés signataires de la déclaration, aussi coupables par conséquent que les deux premiers.

L'Evêque de London fit sa tournée de confirmation, dans les mois de mai et de juin, dans les paroisses des curés incriminés. Il choisit cette occasion pour se justifier et attaquer ces prêtres devant leurs paroissiens, au grand scandale de ces derniers. Il les dénonça comme des calomniateurs ; il offrit même de parier $25,000.00 (125,000 francs) si on lui prouvait qu'il était opposé au français. *The Detroit News, June, 1914.* C'était ruiner l'autorite de ces curés en présence des enfants et des parents venus pour la cérémonie de la confirmation. La scission se produisit fatalement, dans le public, grâce surtout aux articles de journaux parus à cette époque : les uns qualifiaient les curés dénoncés de menteurs et de calomniateurs ; les autres appliquaient ces épithètes injurieuses à Sa Grandeur Monseigneur Fallon lui-même.

Dans deux paroisses, dont les curés étaient suspendus, Monseigneur Fallon eut à subir un assaut qui prouvait l'attachement des fidèles à leur pasteur, et leur indignation causée par les mauvais traitements qu'on leur infligeait sans raison. Les représentants

autorisés des paroissiens réclamèrent énergiquement que la censure fût levée et que leur curé fut rendu séance tenante. L'Evêque, impressionné par une démonstration aussi inattendue et aussi imposante, ne voulait cependant pas s'avouer vaincu. Il exigea des deux curés qu'ils signassent une déclaration conçue dans les termes suivants : " Je ..., curé de cette paroisse, déclare qu'en signant cette déclaration, (en faveur de l'abbé Beaudoin), je n'ai pas voulu accuser mon Evêque d'avoir défendu l'enseignement de la langue française aux enfants des Canadiens-Français, ni la prédication en français aux catholiques de cette nationalité. "

Les curés incriminés n'avaient cessé, au cours de cette malheureuse affaire, de répéter qu'ils n'étaient pas *accusateurs* de leur Evêque, mais simplement témoins de faits qu'ils désiraient porter à la connaissance du Saint Siège et qui devaient disculper le curé Beaudoin d'accusations injustes et non véridiques portées contre lui par Monseigneur Fallon devant la S. Rote. Celui-ci abusera-t-il de cette franche déclaration et lui donnera-t-il le caractère d'une rétractation ? l'avenir le dira. En tout cas, ils n'ont rien rétracté de ce qu'ils avaient affirmé dans l'article 4 de la déclaration incriminée.

Enfin, c'est durant la retraite annuelle du clergé de son diocèse, au collège de Sandwich, que Monseigneur Fallon a fait éclater ses dernières colères contre les curés signataires de la déclaration. Son premier acte d'autorité fut d'expulser le curé St Cyr du diocèse, sous prétexte qu'il n'était pas incardiné par écrit. Ce prêtre vénérable, qui a plus de soixante ans, qui a travaillé dans le diocèse de London depuis vingt-deux ans, qui a été incardiné d'une manière tacite au diocèse de London par Monseigneur O'Connor avant le décret *A primis* du 20 juillet 1898, a aujourd'hui pour partage le milieu du chemin. Les autres curés ont eu, durant la retraite, encore les honneurs de la guerre : *Menteurs, calomniateurs* sont des aménités qui ne leur ont pas été ménagées. Ils durent, sous peine de suspense, signer une déclaration analogue à celle de l'abbé Loiselle. Deux cependant refusèrent, par crainte de l'abus dont on pourrait en faire.

Cet exposé des faits qui se déroulent dans le diocèse de London, depuis le mois de mars, montre bien la situation violente dans laquelle vivent prêtres et fidèles. Cela ne saurait durer plus longtemps sans dommage pour la foi et la discipline ecclésiastique. C'est pourquoi les réquérants supplient le Saint Siège d'intervenir pour rétablir la paix sur les bases de la vérité, de la justice et de la charité.

EXPOSE DE DROIT

Les curés incriminés croient avoir usé de leur droit en opposant au tribunal de Monseigneur Fallon et de son Officialité la double exception d'*incompétence* et de *suspicion*. Ils appuient cette prétention sur la doctrine canonique exposée dans le savant ouvrage du Cardinal Lega, De Judiciis, et sur une sentence rendue par la S. Rote Romaine, dans la cause Cologne-Munster, le 31 mai 1912. Les Acta Apostolicæ Sedis, numéro du 16 septembre 1912, vol. IV, pages 591-606, contiennent l'énoncé et les considérants de ce jugement.

(A) INCOMPETENCE

1. — Les curés incriminés ont usé de leur droit en opposant dès le début, avant toute contestation, leur exception dilatoire : " Exceptiones... aliæ respiciunt personam judicis, v. g. exceptio incompetentiæ... Jamvero hujusmodi exceptiones, quippe præjudiciales, nisi opponantur initio litis, amplius objici non possunt... " " Exceptiones declinatoriæ fori, post litem contestatam, amplius objici non possunt. " (Card. Lega, vol. I). C'est donc à tort que ce procédé a été qualifié par l'Evêque et son Officialité de *mépris de cour et désobéissance grave.*

2. — Les curés incriminés croient que l'exception déclinatoire d'incompétence, qu'ils ont opposée au tribunal de Monseigneur Fallon et de son Officialité, était justifiée par de solides raisons.

(*a*) Competentia est jurisdictio qua pollet judex ad instaurandum judicium circa quæstionem promotæ actionis... Competentia judicis determinatur :

Ratione objecti (Jura-Personæ) ;
Ratione gradus hierarchiæ ;
Ratione territorii. (Card. Lega, vol I).

Or, le tribunal de Monseigneur Fallon et de son Officialité est incompétent *in casu concreto* ratione objecti. En effet :

(*b*) Le Card. Lega, vol. I, dit très bien : " Lex jubet ut causæ inter se connexæ non scindantur, ne apud diversos judices definiantur. " Or, parmi ces causæ connexæ comptent évidemment les "causæ incidentes quæ emergunt ex principali. " Par conséquent, le même tribunal doit juger la cause principale et les causes incidentes : l'exception dite de " litis pendentis " est un moyen de défense légitime : " In quæstionem principalem aliæ lites aliquando incidunt, quæ proinde dicuntur quæstiones incidentes. Incidens accessoria disjungi non debet a causa principali, sed definienda est ab eodem judice. Quando quis vult ne causæ connexæ scindantur, opponit exceptionem " litis pendentis " adversus eum qui causam cum altera connexam jam pendente vellet ad alium judicem deferre. " (Card. Lega, vol. I).

(*c*) S'agit-il, dans le cas actuel, d'une cause connexe en rapport avec une cause principale ? Les curés incriminés croient que oui. Car leur déclaration en faveur du curé Beaudoin, en instance devant la S. Rote contre Monseigneur Fallon, revêt le caractère d'un témoignage judiciaire, fourni " bona fide " pour éclairer le tribunal romain et faciliter le fonctionnement de la justice. Le défendeur dans la cause, c'est-à-dire Monseigneur Fallon, pouvait-il exciper contre ce témoignage parce que entaché d'erreur et de mensonge ? sans doute : " Jus Canonicum partibus relinquit plenam libertatem excipiendi contra personas testium eorumque attestationes. " (Card. Lega, vol. I).

Cette exception contre le témoignage des curés signataires de la déclaration, parce que *faux* et *mensonger*, est une question incidente qui émerge de la question principale et lui est connexe. Dans ce cas, " aliquando judicis incompetentia ratione objecti obstat quo-

minus judex ipse cognoscat incidentem quæstionem : quare definitio incidentis causæ remittenda est ad proprium judicem. " (Card. Lega, vol. I).

Les curés incriminés ne reconnaissaient donc pas à Monseigneur Fallon ni à son Officialité le droit de juger de la vérité et de la véracité de leur témoignage ; en d'autres termes, ils ne pouvaient comprendre qu'un tribunal diocésain pût prendre une cause incidente émergeant d'une cause principale soumise au jugement de la Rote, et en faire la matière d'un procès canonique dans lequel il aurait à juger.

(*d*) Ce qui confirme davantage les curés incriminés dans cette conviction, c'est que, si Monseigneur Fallon, par lui-même ou par son Officialité, était juge compétent pour s'enquérir de la valeur du témoignage et prononcer une sentence contre les témoins en question, nous arriverions à la conclusion suivante : Monseigneur Fallon est défendeur devant le tribunal de la Rote dans la cause principale, et en même temps juge dans une cause incidente qui s'y rattache, puisqu'il demande compte aux témoins du témoignage qu'ils ont rendu contre lui ! Le droit naturel est ici un guide sûr.

(*e*) Les curés incriminés, même s'ils l'avaient voulu, ne pouvaient pas reconnaître la compétence du tribunal de London, par une sorte de prorogation de pouvoir : " Competentia ratione objecti determinata absolute contendentium voluntate non prorogatur. " (Card. Lega, vol. . I).

Du reste, le respect dû à l'autorité suprême du Saint Siège exige qu'un Evêque ne s'ingère pas dans une cause soumise à son tribunal.

(*f*) Les curés incriminés se sont même demandé si Monseigneur Fallon n'avait pas commis une grave indiscrétion en rendant public un témoignage qu'ils avaient donné confidentiellement pour l'information du tribunal de la Rote. Sans doute, il est admis en droit canonique que, règle générale, les parties en cause peuvent prendre connaissance des attestations portées contre elles pour se défendre ; en ce sens, même avant le prononcé de la sentence, ces attestations peuvent être communiquées au demandeur et au défendeur. Il n'est pas probable cependant que, " lite pendente, attestationes fiant publici juris, " c'est-à-dire soient manifestées au grand public. Or elles le seraient forcément si, " lite pendente apud judicem superiorem, " elles devenaient la matière ou l'objet d'un " litis apud judicem inferiorem. " Les curés signataires de la déclaration ont voulu la protéger contre tout danger de publication, en opposant leur exception d'incompétence du tribunal.

(*g*) Monseigneur Fallon et son Officialité qualifient " d'accusations, " en anglais " charges, " le témoignage rendu par les curés incriminés en faveur de l'abbé Beaudoin devant la Rote. Il y a ici un abus de mots évident. Dans le style juridique, un " témoignage " est tout autre chose qu'une " accusation. " Si un témoin était mis sur le pied d'un accusateur, que deviendrait ce mode de preuve ? Les témoins qui ont une conscience délicate et timorée, pour ne pas se transformer en accusateurs, refuseraient d'apporter leur concours au travail des juges. Pour un prêtre, en particulier, quelle perspective que celle de devenir l'accusateur de son Evêque, par le seul fait qu'il rend un témoignage défavorable à ses revendications ? Cette doctrine est insoutenable, tranchons le mot, elle est abusive. Sa Grandeur et son Officialité ont employé les mots " accusations, " " charges, " dans un sens odieux et les curés incriminés croient devoir protester contre une interprétation étrangère à leur pensée et à leurs intentions.

(*h*) On objectera peut-être que les signataires de la déclaration ne sauraient être considérés comme des témoins au sens juridique du mot, et que par conséquent ils n'ont pas droit aux faveurs et privilèges accordés par la loi. Nous admettrons volontiers qu'ils ne sont pas des témoins cités par la cour, et même qu'ils sont " testes spontanei, " puisqu'ils ont fait leur déclaration à la demande de l'abbé Beaudoin, en vue de contredire une affirmation de Monseigneur Fallon allant jusqu'à dire que ce curé, demandeur dans la cause, est un incapable, un incompétent, un agitateur, etc. Les droits de la vérité historique exigeaient, semble-t-il, que ses confrères dans le saint ministère fissent entendre une protestation respectueuse, destinée à éclairer les juges de la cour romaine. Si les curés ne sont pas des témoins " coacti, " ils sont des " testes extrajudiciales. . . " " Testes extrajudiciales sunt qui extra judicium, ad instantiam privati civis, attestationem edunt de aliquo facto. . . ut inde quoddam factum evadat notorium. " Or, continue le Cardinal Lega, à qui nous empruntons cette citation, " in codice Gregoriano, dum firmatur principium, nempe testem judicialem non intelligi nisi citatum a judice competente, cavet art. 629 non exinde prohiberi testibus quominus suam depositionem faciant per actum extrajudicialem." (Card. Lega, vol. I). Si donc le droit canonique reconnaît une valeur réelle au témoignage de témoins extrajudiciaires, pour faciliter au juge la connaissance des faits, il semble logique que ces témoins aient au moins la protection qu'accorde le droit naturel à un homme qui témoigne de bonne foi et sans parti pris en faveur d'un accusé. Le principe canonique que " testis spontaneus præsumitur suspectus " n'est pas une règle de fer, et demande une interprétation équitable.

Or, le droit naturel défend qu'un témoin, agissant de bonne foi, obéissant à sa conscience et désireux de concourir à l'administration efficace de la justice, ne soit intimidé par des menaces de représailles ou molesté par qui que ce soit. Il semble contraire à la morale sociale qu'un prêtre fût empêché, par la crainte de perdre son bénéfice ou des censures ecclésiastiques, de déposer dans un procès canonique où son Evêque est partie en cause ; il semble encore plus contraire à la morale sociale que ce prêtre, ayant accompli consciencieusement son devoir de témoin, fût puni de sa franchise par l'Evêque contre lequel il a dû témoigner.

Pour rendre la personne des curés incriminés odieuse et justifier à l'avance les mesures de rigueur employées contre eux, Monseigneur Fallon déclare que ces prêtres ont agi " faussement " " malicieusement, " qu'ils ont même " essayé d'induire le Saint Siège en erreur, " et de " causer un grave dommage à l'Evêque du diocèse de London. " Les curés incriminés repoussent de toutes leurs forces et avec indignation de pareilles accusations, et avec tout le respect qu'ils doivent à la dignité épiscopale, ils les attribuent au caractère irascible de Monseigneur Fallon, priant Dieu de lui pardonner cette calomnie inconsciente. Encore une fois, s'ils ont ouvert la bouche, s'ils ont signé la déclaration incriminée, c'est uniquement pour satisfaire aux exigences de la vérité, de la justice, de la conscience, et non par animosité contre la personne de leur Evêque.

Pour tout résumer en quelques mots, les curés incriminés ont récusé le tribunal de Monseigneur Fallon et de son Officialité comme incompétent : 1o parce que leur témoignage donné confidentiellement au tribunal de la Rote est protégé par le secret d'office " lite pendente, " et ne saurait par conséquent passer dans le domaine public et fournir

la matière d'un procès canonique devant l'Officialité diocésaine, étant donné surtout que l'Evêque est défendeur devant le tribunal de la Rote, et qu'il ne peut en conséquence s'ériger en juge de ce témoignage ; 2o parce que, si Monseigneur Fallon, dans la plénitude de son droit comme défendeur, peut attaquer ce témoignage comme entaché d'erreur et de mensonge, " ad removendum testimonium injustum, " cette opposition donne naissance à une question incidente, et que le seul tribunal compétent pour la juger c'est celui de la Rote, qui doit juger la cause principale entre Monseigneur Fallon et l'abbé Beaudoin : " Accessorium sequitur principale. "

(B) SUSPICION

" Judicium, dit le Card. Lega, est legitima controversiæ, quæ inter *actorem et reum* est, per *judicem*, cognitio, discussio ac definitio. " Et il continue : " Necessario judicium ingrediuntur *judex, actor, reus*. Consequentia principii est neminem *judicem esse debere in causa propria*. "

" Attamen *physica et materialis* debet esse istarum personarum distinctio, non tantum formalis. "

Ce principe admis, les curés incriminés se croient justifiés de récuser le tribunal de Monseigneur Fallon " ex capite suspicionis. "

1. — Monseigneur Fallon déclare emphatiquement qu'il est demandeur ou " actor " dans la cause qu'il veut faire juger par son Officialité ; voici ses propres paroles :

" Le demandeur (actor) est l'Evêque du diocèse de London. . . Le défendeur (reus) est un prêtre du diocèse de London ; "

" Le demandeur (actor) nie la vérité de ces accusations ; "

" Le demandeur (actor) allègue que ces accusations sont fausses ; "

" C'est pourquoi le demandeur requiert. . . . . "

Il n'y a donc pas de doute possible : Monseigneur Fallon, dans la cause présente, affirme clairement qu'il est demandeur ou " actor. "

2. — Les défendeurs ou " rei, " ce sont, au témoignage de Monseigneur Fallon, les curés incriminés, coupables d'avoir signé la déclaration dans laquelle ils affirment que Sa Grandeur Monseigneur a défendu le français dans les écoles et les églises de son diocèse.

3. — Qui est le juge qui doit " cognoscere et definire in causa ? " C'est Monseigneur Fallon lui-même. Voyons par ses actes qu'il entend bien être le demandeur et le juge en même temps.

(*a*) L'Evêque, érigeant le tribunal qui doit juger les prêtres incriminés, emploie les mots suivants dans l'acte officiel : " Le demandeur, Evêque de London, *requiert* et *ordonne* que l'Officialité diocésaine, par ses propres officiers, cite le dit défendeur et l'oblige à formuler ses accusations. " Monseigneur Fallon commandant à son Officialité n'est-il pas son supérieur, et donc un juge supérieur déléguant ses pouvoirs à un juge inférieur délégué ? Comment dire plus clairement que *de facto* on reste juge ?

(*b*) L'Official use du même mot dans la citation à comparaître : " Ceci est pour

vous ordonner, *en vertu de l'autorité qui nous a été commise.* " Ces juges reconnaissent donc qu'ils n'ont qu'une juridiction déléguée par Monseigneur Fallon. Or " delegantis et delegati judicis eadem est auctoritas et persona. " Si l'Officialité de London est juge, elle ne l'est que par la volonté d'un juge supérieur, qui est l'Evêque lui-même.

(*c*) Durant les séances mémorables où cinq des curés incriminés ont comparu, *Monseigneur Fallon, en personne, dirige l'Official et conduit les débats.* N'est-ce pas là la conduite d'un homme qui se croit juge ? En supposant même qu'il eût agi " uti actor, " il ne devait pas être là : " Quando judex interrogat unum ex litigantibus, ad inquirendam veritatem, in causis criminalibus et spiritualibus, tunc alius interrogationibus adesse non debet. " (Card. Lega, vol. I). Cette règle a été doublement violée ici.

(*d*) Enfin la preuve que Monseigneur Fallon s'est érigé juge dans une cause où il était demandeur, c'est qu'il a lui-même porté la sentence contre les curés incriminés " propter contumaciam. "

" Judex, sententiam edendo, vel reum absolvit vel condemnat. "

" Requiritur pro sententia judiciali ut a judice competente edicatur. "

" Contumacia dicitur omnis inobedientia erga judicem ecclesiasticum legitime jubentem commissa " (Card. Lega, vol. I).

Ainsi donc porter une sentence, déclarer quelqu'un de contumace, c'est l'acte officiel d'un juge. Or c'est ce qu'a fait Monseigneur Fallon. Voici en quels termes il condamne l'un des curés incriminés : " Pour avoir refusé de vous justifier ou de rétracter votre déclaration... aussi bien que pour mépris de l'Officialité diocésaine, je, par les présentes, vous enlève vos pouvoirs sacerdotaux, jusqu'à ce que vous vous soumettiez aux conditions ci-dessus mentionnées et que vous refusez d'accepter. "

" M. F. Fallon,
Evêque de London. "

(*Allegatum* VIII)

Monseigneur Fallon pouvait-il mieux s'affirmer juge dans sa propre cause ?

4. — Quelle devait être la conduite des curés incriminés devant le tribunal en question ? Opposer une exception péremptoire contre sa composition : " Exceptio est peremtoria, si excipiens demonstret judicium locum habere non posse, quia agens personam non habet legitimam standi in judicio. " (Card. Lega, vol. I). Monseigneur Fallon ne pouvait être juge dans sa propre cause.

(*a*) Cette exception fut celle " de suspicione, " une simple récusation : " Recusatio est exceptio judicis declinatoria, eo quod sit, ex causa verisimili, suspectus. "

(*b*) Et quand devait-elle être produite cette exception préalable ? " Recusatio est exceptio declinatoria quæ proponi debet statim in principio instantiæ. "

(*c*) Quel effet produisait cette exception préalable ? " Ex ipso jure naturali suspicio judicem impedit a judicando... Notandum est esse effectum exceptæ suspicionis judicem interim sua juridictione non uti. " (Card. Lega, vol. I).

(*d*) Si la juridiction du juge suspect et récusé comme tel était suspendue, ne pouvait-il

pas au moins s'enquérir des motifs de l'exception et de la suspicion, pour les juger comme sérieux ou les rejeter comme futiles ? Non. " Si suspicio a partibus objiciatur, tunc de causa suspicionis ipse videre non debet : quia judex est suspectus vel ob animi affectum in alteram partem vel ob aliquod interesse morale sibi derivans ab eadem causa : unde fuerit judex in causa propria. "

C'est là une différence entre l'exception de compétence et l'exception de suspicion : " Incompetentia tangit judicis publicam potestatem, suspicio judicis personam. Hinc sequitur judicem videre posse de exceptione incompetentiæ, non vero de recusatione : secus esset judex in causa propria. " (Card. Lega, vol. I).

Monseigneur Fallon, ne pouvant par lui-même juger de l'exception ni de la cause dans laquelle il était le demandeur, à quel moyen devait-il recourir ? " Si causa directe Episcopi personam tangat, adeo ut in causa cum quodam clerico agitata, ipse reus vel actor esset, arbitri essent constituendi. " (Card. Lega, vol. I). C'était l'arbitrage qui s'offrait comme moyen efficace de résoudre la question : c'était même un moyen nécessaire : " Arbitri juris vocari solent necessarii, quia in aliquibus casibus a jure determinatis constitui debent. Isti casus potiores sunt : 1o Exceptio suspicionis judici oppositæ, quominus in aliqua controversia ad judicandum procedat ; 2o Cum Episcopus cum clerico sibi subjecto controvertiam habeat, debent arbitri constitui, quia iste, uptote clerici judex ordinarius, si judicaret in illa causa, esset judex in causa propria, quod etiam juri naturali repugnat. " (Card. Lega, vol. I).

(*f*) Monseigneur Fallon pourrait-il justifier sa conduite en allèguant que l'exception de suspicion qui l'atteignait personnellement, parce que partie en cause, était de nul effet contre l'Officialité diocésaine ? A cela nous répondons avec l'éminent Canoniste si souvent cité :

1. — " Putant multi doctores recusationem prolatam adversus Episcopum valere etiam quoad Vicarium Generalem, quia hic, qui removeri potest ab officio nutu Episcopi, non valet edere sententiam quæ Episcopo displiceat, quin ejus iram incurrat ; et hinc animus Episcopi præoccupatus studio partium, influit necessario etiam in Vicarium Generalem. " Ce raisonnement plein de bon sens s'applique au cas où l'Officialité est composée de curés amovibles ad nutum Episcopi, comme à London. Si donc le Vicaire Général est suspect comme l'Evêque à cause de l'Evêque, ainsi doit-il en être de l'Officialité diocésaine.

2. — Dans la cause Cologne-Munster, le Ponent de la cause, Mgr Lega, parle dans les mêmes termes : " De officialatu idem dicendum est quod de Vicario Generali, quia nimirum et ipse in omnibus pendet ab Episcopo et unum cum eo tribunal efficit, ita ut ab officialatu fas non sit ad Episcopum appellare. . . " " Ideo uti suspectus recusabatur officialatus ex eodem principio quod nemo in causa propria judex esse potest. " Acta Apostolicæ Sedis, vol. IV, p. 598.

(*g*) Pourrions-nous, au moins, regarder ces cinq membres de l'Officialité diocésaine comme des arbitres au sens canonique du mot ? Non, car 1o d'abord " arbitri juris habent a potestate publica sibi demandatam publicam auctoritatem seu jurisdictionem qua possunt citare partes, testes examinare et alia facere, modica coercitione adhibita. " (Card. Lega, vol. I). Or dans le cas présent, c'est de l'Evêque lui-même que les cinq membres du tribu-

nal tiennent tous leurs pouvoirs, c'est de lui qu'ils reçoivent des ordres, c'est lui qui use de coercition en fulminant des censures.

2. — Ensuite à qui appartient le choix des arbitres ? " Principium generale est arbitros eligendos esse a partibus contendentibus, non a judice, nisi in controversia et ipse judex pars sit, utpote in casu objectæ suspicionis. " (Card. Lega, vol. I). C'est-à-dire que dans ce dernier cas, qui est le nôtre, le juge a sa part dans le choix des arbitres et les accusés aussi. Par exemple, le juge en nomme un, les accusés un deuxième, et les deux ainsi choisis désignent le troisième. Il est certain que les curés incriminés n'ont pas eu leur mot à dire, et que s'ils avaient été consultés, ils n'auraient pas probablement ratifié le choix de quatre arbitres irlandais avec un seul Canadien-Français dans une cause où la question de langue et de nationalité était en jeu.

3. — Enfin ce qui fait renoncer à l'hypothèse d'un tribunal d'arbitrage, c'est la présence de l'Evêque aux séances, bien faite pour intimider les arbitres : " Si metu coactus arbiter pronunciaverit arbitrium non tenet, quia pars læsa contra aliam partem sententiæ executionem petentem se defendit exceptione metus. " (Card. Lega, vol. I).

Il reste donc vrai que Monseigneur Fallon et son Officialité étant récusés comme suspects, ni l'un ni l'autre ne pouvaient interroger les accusés et les témoins, connaître les faits et prononcer une sentence : il fallait tout remettre à un juge supérieur : " Effectus recusationis sunt : 1o ut pendente querelæ suspicionis cognitione, judex supersedeat in causa ; si procedat, probabilius acta ipso jure irrita sunt ; 2o judex ad superiorem causam remittat. " (Card. Lega, vol. I).

(*h*) Puisque ni Monseigneur Fallon ni son Officialité n'avaient juridiction pour interroger, parce que récusés comme suspects, les curés incriminés étaient justifiés de ne pas répondre : " pars si non legitime seu non servatis regulis antea præstitutis interrogetur, posset excipere contra modum interrogatorii, vel *abscisse* responsionem negare. " (Card. Lega, vol. I).

Mais alors de quel droit Monseigneur Fallon et ses juges délégués interprètent-ils ce silence comme un mépris de cour, ou un aveu d'impuissance de prouver la déclaration incriminée, ou même une rétractation équivalente ? Il nous semble évident que celui qui interrroge illégitimement n'a droit qu'au silence : l'obligation est corrélative du droit.

(*i*) Nous irions même jusqu'à dire qu'en comparaissant devant le tribunal de London, les curés incriminés ont poussé l'obéissance et le respect jusqu'aux dernières limites : " Opposita exceptione incompetentiæ, tamen excipiens adire debet judicem ; ex adverso, qui recusat judicem, antequam citetur eximitur ab onere comparendi, et uti perpendit *decis. 152, no 8* a recusatione judicis censetur recessum per comparitionem deinde coram eo simpliciter factam. "

Monseigneur Lega conclut donc : " Jurisprudentia nostri S. O. constanter non dubitabit firmare regulam, nempe judicem recusatum impediri quominus ad ulteriora procedere possit, actus nullitate inficiantur. " Acta Apostolicæ Sedis, vol. IV, p. 597.

(*k*) Enfin nous répondons à l'objection que Monseigneur Fallon pourrait peut-être soulever contre l'exception qu'on lui opposait au commencement des séances : il n'était pas dit explicitement qu'on le récusait " ex capite incompetentiæ et suspicionis. " Voici ce que dit Monseigneur Lega : " Modus proponendi recusationem non exigit certam for-

mam et praxis et doctrina Jurisconsultorum tenent hanc proponendam esse in scriptis, nempe ut pateat recusantis voluntas evitanti judicium certi judicis sibi infensi. " Acta Apostolicæ Sedis, vol. IV, p. 597.

CONCLUSION

Pour avoir écrit, dans une déposition extrajudiciaire adressée au tribunal de la S. Rote, que Sa Grandeur Monseigneur M. F .Fallon avait défendu le français, les curés canadiens-français furent traduits devant un tribunal diocésain, qu'ils avaient raison de récuser comme incompétent et suspect. Nonobstant cette exception déposée devant le tribunal, les uns furent suspendus, un autre chassé du diocèse, tous furent dénoncés comme des menteurs, des calomniateurs, des sacrilèges indignes de dire la sainte messe.

Est-il bien vrai que les curés ont calomnié Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon ? Ils n'en ont jamais eu l'intention. Le 22 mai 1910, à Sarnia, province d'Ontario, Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon demandait et obtenait une entrevue avec un Ministre du gouvernement de la province. D'après le rapport de l'entrevue fait par le ministre lui-même et dont nous avons une copie signée par la main du ministre, Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon annonçait au ministre " *qu'il avait résolu de faire disparaître jusqu'aux traces de l'enseignement bilingue dans les écoles publiques de son diocèse.* " C'était dire de la manière la plus claire qu'il voulait le règne exclusif de la langue anglaise dans toutes les écoles publiques de son diocèxe.

Dans la même entrevue, Sa Grandeur engageait le gouvernement d'Ontario " *à l'aider dans la campagne qu'il entreprenait de faire disparaître des écoles publiques l'enseignement bilingue,* " c. a. d. l'enseignement du français en même temps que de l'anglais, langue généralement parlée dans la province. Le gouvernement de la province d'Ontario accepta l'invitation de Sa Grandeur et publia le fameux règlement 17, qui défend pratiquement l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques d'Ontario.

Dans la même entrevue, Sa Grandeur " rejette avec mépris l'idée *que l'on doive enseigner aux enfants leur langue maternelle en même temps que la langue de l'école,* " qui est la langue anglaise.

Au mois de septembre 1910, dans les écoles publiques du diocèse de London dirigées par les Religieuses, l'on cesse, nonobstant les contrats, l'enseignement bilingue, c. a. d. l'on cesse d'enseigner le français. Grand émoi chez les parents, chez les syndics des écoles, chez les curés. On demande des explications : les Sœurs répondent que pendant leur retraite annuelle " *Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon leur a défendu d'enseigner le français dans les écoles qu'elles dirigent.* "

l'Honorable Ministre du gouvernement a-t-il mal compris Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon ? Semblable accident est-il arrivé aux Sœurs qui enseignaient en 1910 dans les écoles publiques du diocèse de London ? C'est ce que le peuple se refuse de croire. Aussi toutes les protestations de Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon, ses dénonciations des curés canadiens-français, les peines canoniques lancés contre de dignes prêtres, les expulsions violentes, ne font qu'augmenter le scandale sans justifier Sa Grandeur du re-

proche qui lui est fait d'avoir attaqué la langue française et déchainé une agitation dangereuse pour la paix de la Confédération Canadienne. On n'ajoute pas foi aux dénégations de Sa Grandeur. Quand, dans le but de diminuer un adversaire, on ne craint pas d'écrire faussement et calomnieusement au tribunal de la S. Rote (*Londonen. Dismembrationis, Nova Replicatio cum novo Summario, p. 17*) que cet adversaire " *s'est marié en dehors de l'Eglise Catholique, qu'il ne fait pas baptiser ses enfants,* "on ne doit pas s'étonner de voir sa véracité et son honnêteté mises en doute.

Les réquérants supplient donc humblement les Cardinaux de la S. Congrégation Consistoriale d'intervenir pour faire cesser l'état de chose qui existe dans le diocèse de London. Aux yeux de leurs paroissiens, aux yeux du pays tout entier, grâce à la publicité donnée à tous les faits par les journaux, ces curés ont été calomniés, représentés comme des rebelles, des contempteurs de l'autorité judiciaire, méprisant l'Evêque et son Officialité ; et la plus grave peine canonique, la suspense, leur a été infligée.

C'est pourquoi les humbles réquérants, agenouillés aux pieds de Vos Eminences, demandent et supplient instamment :

" (*a*) Que la S. Congrégation Consistoriale nomme un Commissaire spécial avec les pouvoirs les plus amples, devant qui les curés puissent prouver qu'ils n'ont ni malicieusement, ni faussement accusé Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon ;

" (*b*) Que la S. Congrégation intervienne pour protéger les humbles soussignés en but à tant d'injustes persécutions ;

" (*c*) Que la S. Congrégation Consistoriale prenne les mesures les plus efficaces afin de faire cesser le scandale qui règne dans le diocèse de London depuis quatre ans, y rétablir la paix et sauver des milliers de fidèles dont la foi est grandement en péril. "

ALLEGATUM 1

The Reverend J. A. Loiselle,
Canard River.

Reverend Father,

In March 1913, you signed the following document :

" Je soussigné, curé de ... dans le diocèse de London, déclare ce qui suit :

1. — Que le Révérend L. A. Beaudoin travaille depuis plus de vingt ans dans le diocèse de London ;

2. — Que ses confrères, dans le diocèse, le connaissent comme un prêtre pieux, zélé, obéissant, dévoué au bien spirituel de tous les fidèles confiés à ses soins, quelle que fût leur nationalité ;

3. — Qu'il est contre la vérité et la justice de dire qu'il n'est pas compétent pour exercer le ministère parmi les catholiques de langue anglaise, attendu qu'il sait très bien l'anglais ;

4. — Que pendant son long ministère paroissial, la seule direction épiscopale à laquelle l'abbé Beaudoin se soit opposé est celle de Monseigneur Fallon, l'Evêque actuel, défendant d'enseigner le français aux enfants de parents canadiens-français et de prêcher en français aux catholiques de cette nationalité.

(*Signé* J. A. Loiselle, curé de......... "

The above paragraph, no 4, contains two accusations against your Bishop : viz.

(*a*) That he forbade the teaching of french to french canadian children ;

(*b*) That he forbade preaching in french to catholics of that nationality.

You will be good enough to furnish me with proofs in writing of the above accusations before the 10th of March.

(*Signed*) M. F. Fallon,
Bishop of London.

Conforme à l'original.

ALLEGATUM II

(Réponse des prêtres incriminés à Monseigneur Fallon

A Sa Grandeur Monseigneur M. F. Fallon.
Evêque de London.

Monseigneur,

Je me ferai un plaisir de vous donner toutes les informations que Votre Grandeur désire. Votre Grandeur fait allusion à une certaine lettre testimoniale que j'aurais signée,

l'année dernière ; or, avant de vous donner les explications demandées, Votre Grandeur trouvera sage, sans doute, que je lui demande une copie de cette lettre certifiée par la personne ou le tribunal qui en possède la copie originale.

De Votre Grandeur,
le tout dévoué serviteur,

(*Signé*) J. A. LOISELLE, *Curé.*

Conforme à l'original.

ALLEGATUM III

To the Reverends P. J. Mc Keon, F. X. Laurendeau, D. Forster and J. A. Hanlon, Members of the DIOCESAN OFFICIALITY of the diocèse of London, Ontario.

BETWEEN

RIGHT REVEREND M. F. FALLON, BISHOP OF LONDON, PLAINTIFF

AND

REV. N. D. ST CYR, STONEY POINT, ONT.

STATEMENT OF CLAIM

1. — The plaintiff is Bishop of the Roman Catholic diocese of London, Ontario, in communion with the Holy See, and resides at the city of London, in Ontario.

2. — The defendant is a priest of the diocese of Nicolet, P.Q. and is Pastor of Stoney Point, Ont.

3. — On or about the 19th of March 1913, the defendant signed a declaration, an authentic copy of which is hereto attached, in the fourth paragraph of which he falsely and maliciously states that the plaintiff, the Right Reverend M. F. Fallon, Bishop of London,forbade the teaching of the french language to children of French Canadians, and the preaching in French to catholics of that nationality.

4. — The plaintiff denies the truth of these charges, and has made various private efforts to obtain proof of them from the defendant, but without avail.

5. — The plaintiff alleges that such false charges were a malicious attempt to mislead the Holy See and to grievously injure the Bishop of the diocese of London.

6. — Now, therefore, the plaintiff requests and commands the diocesan Officiality, through its proper officers, to cite the said defendant and oblige him to substantiate, in paragraph 4, of the above mentioned declaration ; namely that the Right Reverend M. F. Fallon, Bishop of London :

(*a*) forbade the teaching of French to the children of French Canadians,
(*b*) forbade preaching in French to catholics of that nationality.

(*Signed*) M. F. Fallon.

London, Ontario, April 2, 1914.

Conforme à l'original.

ALLEGATUM IV

London, May 2nd 1914.

To Reverend N. D. St Cyr,
Stoney Point.
Ontario.

Dear Reverend Sir,

Where as you have this day been charged before the Officiality of the diocese of London in Ontario, for that you on the 19th of March *1914*, signed a declaration charging the Right Reverend M. F. Fallon, Bishop of London, with having forbidden the teaching of French to the children of that nationality, and that the Right Reverend M. F. Fallon forbade preaching in French to catholics of that nationality. There are therefore to command you, under authority granted them, to be and appear before the said Officiality on Friday, May the 15th 1914 at 2 P. M. at St. Mary's Rectory, London, Ont., to substantiate the two charges mentioned in the said declaration.

(*Signed*) D. O. O'Connor, *Official.*
F. X. Laurendeau, *Sec.*

Vraie copie.

ALLEGATUM V

Je, J. Ed. Meunier, Prélat de Sa Sainteté et Curé de Saint-Alphonse de Windsor, ai l'honneur de déclarer ce qui suit à l'Officialité diocésaine, qui m'a cité à comparaître devant elle, ce 23 mars 1914 :

1. — Je demande la production et la lecture des lettres par lesquelles les Révérends D. O'Connor et F. X. Laurendeau ont été nommés membres de l'Officialité diocésaine et je demande de plus une copie des dites lettres ;

2. — Je demande la production et la lecture du mandat qui a été donné au Révérend D. O'Connor pour procéder comme juge dans cette cause qui a été intentée par Sa Gran-

deur Monseigneur M. F. Fallon contre moi, soussigné, défendeur, et je demande copie de la dite lettre ;

3. — A la présente action intentée contre moi et avant toute contestation, j'oppose une exception déclinatoire *ex capite suspicionis* contre le juge qui doit présider le tribunal. C'est un principe de droit naturel et positif que personne ne peut être juge dans sa propre cause, ni par lui-même ni par son délégué, car, comme le dit la Règle de Droit 72ème qui se trouve au livre 6ème des Décrétales : " Qui facit per alium idem est ac si faceret per seipsum. " La présente cause est une cause personnelle de Sa Grandeur Monseigneur Fallon contre moi : Sa Grandeur ne peut ni personnellement ni par son délégué s'en constituer juge.

" Si causa, dit Monseigneur Lega, Doyen du tribunal de la Rote, dans son traité De Judiciis, ad ipsum Episcopi familiare patrimonium, vel *aliunde directe Episcopi personam tangat, adeo ut in causa cum quodam clerico agitata, ipse reus vel actor esset, arbitri essent constituendi.* "

Ce n'est pas ici ni le lieu ni le temps pour multiplier les textes prouvant qu'une cause comme celle qui nous occupe ne peut être jugée pas plus par le délégué de l'Evêque que par l'Evêque lui-même. Je demande donc que cette exception déclinatoire soit connue et jugée selon les prescriptions du droit.

Fait à Windsor, ce 23ème jour de mars 1914.

(*Signé*) J. Ed. Meunier, *Curé.*

Vraie copie

ALLEGATUM VI

Windsor, 31 mai 1914.

Je, J. Ed. Meunier, Prêtre, curé de Saint-Alphonse, fais la déclaration suivante :

1. — Que le 23ème jour de mars je fus cité à comparaître devant l'Officialité du diocèse de London, et cela sur l'ordre de Monseigneur M. F. Fallon, Evêque du diocèse ;

2. — Que le 23ème jour de mars je comparaissais devant la dite Officialité, qu'après m'avoir lu la charge je me suis levé pour lire une exception déclinatoire *ex capite suspicionis* contre le juge ;

3. — Qu'alors Monseigneur s'y est opposé et l'Official aussi m'a empêché de lire cette exception, alors j'ai quitté la chambre des délibérations ;

4. — Monseigneur me menaça de me suspendre et la cour criait au mépris ;

5. — Finalement après deux heures de patience, je pus lire mon exception déclinatoire et j'admis avoir signé le document en question et avoir dit : " I am sorry for it, " simplement exprimant mon chagrin pour le trouble que cela me causait;

6. — Je n'ai rien admis quoi que ce soit, ni reconnu à la cour le pouvoir de siéger en pareil cas;

7. — Je déclare en plus qu'il est complètement faux ce qui a été publié dans les journaux insinuant que j'avais reconnu le tribunal devant lequel je comparaissais.

(*Signé*) J. Ed. Meunier,
Curé de Saint-Alphonse.

A. B. Drake,
A Notary Public, Ontario.
L. S.

Vraie copie.

ALLEGATUM VII

Texte de la double exception "incompetentiæ" et "suspicionis" opposée au tribunal de London et lue par le curé Loiselle.

Je, J. A. Loiselle, curé de Canard River, dans le diocèse de London, déclare devant cette Officialité que je refuse péremptoirement de justifier le témoignage que j'ai rendu en faveur de l'abbé Beaudoin, dans la cause actuellement devant la S. Rote Romaine, jusqu'à ce que jugement soit prononcé par ce tribunal dans la dite cause. De plus, je récuse absolument la compétence du tribunal devant lequel j'ai l'honneur de comparaître en ce moment et je ne consentirai à répondre que devant un juge supérieur à mon Ordinaire et à ses représentants.

(*Signé*) J. A. Loiselle, *Curé.*

Vraie copie.

ALLEGATUM VIII

Texte de la censure fulminée par Monseigneur Fallon
contre l'abbé J. A. Loiselle.

London, May 8, 1914.

The Reverend J. A. Loiselle,
Pastor, Canard River, Ont.

Reverend Father,

For refusing to justify or retract your declaration that I had forbidden the teaching of French to the children of French Canadians and that I had forbidden preaching in French

to catholics of that nationality, as well as for contempt of the diocesan Officiality, I hereby remove from you your priestly faculties, until such time as you comply with the conditions above disobeyed.

(*Signé*) M. F. Fallon,
Bishop of London.

P. J. McKeon,
Withness.

Conforme à l'original.